



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Dernière mise à jour : 2017

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 07/09/2015 ; il entre en vigueur le 01/01/2016 et définit les obligations mutuelles de l'exploitant et de l'abonné. En cas de modifications des conditions du règlement, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné.

Dans le présent document :

- **l'abonné** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

- **l'exploitant** désigne le service d'eau de la commune d'Ardon en régie et à simple autonomie financière.

La distribution d'eau potable est un service assuré par l'exploitant et facturé à tous les usagers qui en bénéficient et qui doivent s'en acquitter.

1. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'exploitant, c'est-à-dire la commune d'Ardon, est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sur le site internet, et font l'objet d'une communication annuelle dans la lettre municipale.

1•2 Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez l'abonné, l'exploitant garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- un accueil téléphonique au 02 38 45 84 16 (prix d'un appel local, aux horaires d'ouverture de la mairie) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions
- une réponse écrite aux courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture
- une étude et une réalisation rapides d'un nouveau branchement d'eau
- une permanence à disposition de l'abonné aux heures d'ouverture de la mairie pour tout rendez-vous.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

Envoyé en préfecture le 25/10/2017

Reçu en préfecture le 25/10/2017

Affiché le

SLO

ID : 045-214500068-20171023-20171923059-DE

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel. L'abonné ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il n'est pas possible de :

- modifier à son initiative l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public
- manœuvrer les appareils du réseau public
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

La collectivité se réserve le droit d'engager toute poursuite.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, le contrat est résilié et le compteur enlevé.

En cas de prévision de consommation anormalement élevée, l'exploitant doit être informé.

1•4 Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant informe deux jours ouvrés à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, les robinets doivent rester fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, l'exploitant doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que l'exploitant ait, en temps opportun, averti les abonnés de conséquences des dites modifications.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2. Le contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, un contrat d'abonnement doit être souscrit.

2•1 La souscription du contrat

Un contrat d'abonnement peut être souscrit par un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi, dénommé l'abonné.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par écrit (courrier, fax, courriel) auprès de la mairie d'Ardon.

Un dossier de souscription comprenant le règlement du service, les conditions particulières du contrat et un dossier d'information sur le service de l'eau est alors transmis et le formulaire joint doit être complété et retourné dans les meilleurs délais.

Une première facture, dite « facture-contrat » comprenant les frais d'accès au service est établie.

Le règlement de cette facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service de l'eau. L'abonné bénéficie d'un droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit (courriel, fax, courrier) auprès de la mairie, avec un préavis de 5 jours.

L'abonné doit :

- permettre le relevé du compteur par un agent de la collectivité dans les 10 jours suivant la date de résiliation
- à défaut, procéder à un relevé contradictoire du compteur établi conjointement par les abonnés sortant et entrant. Ce relevé sert de base au décompte final
- transmettre à l'exploitant ses nouvelles coordonnées permettant l'envoi de la facture d'arrêt de compte.

Une facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de la consommation d'eau et valant résiliation du contrat est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

À noter que l'ancien abonné ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de l'exploitant d'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Attention : en partant, le robinet d'arrêt après compteur doit être fermé, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité peut être demandée. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'exploitant peut, pour sa part, résilier le contrat si :

- la facture n'a pas été réglée dans les 6 mois qui suivent la fermeture de l'alimentation en eau,
- les règles d'usage de l'eau et des installations n'ont pas été respectées.

3. La facture

Une facture par an est établie, en octobre. L'adhésion à la mensualisation par prélèvement est possible avant le 30 novembre de l'année précédant sa prise d'effet. La mensualisation est calculée sur la base de 90% de la consommation de l'année précédente, répartie sur 10 mois et régularisée au moment de la facturation annuelle.

3•1 La présentation de la facture

La facture comporte plusieurs rubriques :

- **Distribution de l'eau** : couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- **Redevances aux organismes publics** : il s'agit de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (préservation pour la ressource en eau, redevances pollution domestique et réseaux de collecte).

- **Assainissement** : pour la collecte et le traitement des eaux usées des abonnés raccordés à l'assainissement collectif.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la législation en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par Délibération du Conseil Municipal, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Ces tarifs sont modifiés par Délibération chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer des recettes et des dépenses.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Tout changement de tarif fait l'objet d'une communication dans la lettre municipale, sur le site internet et dans les procès-verbaux des conseils municipaux.

3•3 Le relevé de consommation d'eau

Le relevé de consommation d'eau officiel est effectué une fois par an. Pour cela, l'accès au compteur doit être facilité, au cas où un relevé manuel serait nécessaire.

En l'absence de l'abonné, ce dernier est invité à communiquer l'index du compteur auprès du service de la mairie par tout moyen.

Si la mairie ne peut obtenir de relevé malgré 2 relances consécutives, la facture sera établie sur la base de la consommation moyenne des trois années précédentes. À défaut, c'est la consommation de l'année précédente qui sera prise en compte pour les abonnés de moins de 3 ans.

Si le relevé de compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné ou par l'exploitant.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Le montant des facturations comprend l'abonnement et les consommations des mois écoulés.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la facture est calculée au prorata temporis.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement en fin d'année.

Le montant de la facture estimative est déduit de la facture annuelle.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à s'adresser sans délai à la Trésorerie de La Ferté Saint Aubin.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné dispose d'un délai de trois mois pour en alerter l'exploitant, dans ce cas il peut bénéficier après étude du dossier d'un remboursement si la facture a été surestimée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, un dégrèvement partiel peut être demandé sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de la part de l'abonné,
- qu'un tel dégrèvement n'ait pas déjà été accordé au cours des dix dernières années.

3•5 En cas de non-paiement

Lorsqu'un abonné n'a pas acquitté sa facture dans les délais, le débiteur s'expose aux poursuites prévues par les textes réglementaires en vigueur. Le contentieux est poursuivi en application du décret 2008-780 du 13 août 2008 du ministère de l'Écologie et du Développement durable.

3•6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur (joint après compteur exclus), le dispositif de protection anti-retour d'eau et éventuellement un robinet après compteur, et un réducteur de pression
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs, ...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'eau.

Les installations privées commencent après le compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'exploitant du service peut imposer au propriétaire d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'exploitant et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Dans tous les cas, cet abri est réalisé aux frais de l'abonné.

L'exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la collectivité : avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4•4 L'entretien

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de l'exploitant ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné

Les frais résultant d'un mauvais usage de l'abonné sont à sa charge, puisqu'il est responsable de la surveillance de la partie du branchement située sur son domaine privé.

Il lui incombe de prévenir immédiatement la mairie de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement et sur le réseau public.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4•6 Modification du branchement

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de l'exploitant qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté serait incompatible avec le service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement aux frais du demandeur.

5. Le compteur

On appelle « compteur » le dispositif qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur, et peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, il en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins déclarés. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas à ces besoins, l'exploitant remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont dans ce cas à la charge de l'abonné (voir tarif en annexe).

L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais un compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, il avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais de l'abonné.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'exploitant du service.

5.3 La vérification

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné pourra également demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à sa charge (voir annexe).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télé relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou démontage du compteur par l'abonné, opération relevant de la seule compétence du distributeur d'eau,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

6. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du compteur.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, procéder au contrôle des installations et exiger une mise en conformité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modification des installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer le branchement jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Lorsque des installations privées sont alimentées par l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, l'abonné doit en avertir l'exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine doivent en outre être déclarés en Mairie. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite (décret du 2 juillet 2008, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009).

L'exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie, conformément aux dispositions réglementaires. La date du contrôle est fixée en accord avec l'abonné. Ce dernier est tenu de permettre l'accès à ses installations privées aux agents de l'exploitant du service chargé du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné (voir annexe). Si le rapport de visite qui est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité des installations, l'exploitant du service indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'exploitant peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'exploitant peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de l'alimentation en eau potable.

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.4 Les installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'exploitant. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement spécifique.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, l'abonné doit en avertir l'exploitant trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'exploitant doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par tout moyen de communication dont elle dispose (affichage, site internet, lettre municipale).

ANNEXE

TARIFS

Les tarifs ci-dessous sont annexés au règlement du service de l'eau, et peuvent faire l'objet de modifications par simple délibération du conseil municipal.

<i>Frais</i>	<i>Tarif en vigueur au 01/01/2016</i>
<i>Facture-contrat (Frais d'accès au service de l'eau)</i>	<i>40.00 €</i>
<i>Frais pour fermeture/ouverture de branchement</i>	<i>40.00 €</i>
<i>Contrôle de conformité des installations privées</i>	<i>120.00 €</i>
<i>Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M.</i>	<i>190.00 €</i>
<i>Changement de compteur à la demande de l'abonné</i>	<i>40.00 €</i>